



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement Société GRANIT'M**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 autorisant la société GRANIT'M à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de BRUSVILY au lieu-dit « Les Grandes Landes » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis, le même jour, à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse et d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 prévoit la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 a permis de constater l'absence de panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

**Considérant** que l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 prévoit la mise en place d'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 a permis de constater l'absence de clôture et de panneaux interdisant l'accès sur la partie Sud du site et l'absence de merlons de sécurité sur la piste menant à la zone d'extraction ;

**Considérant** que l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 prévoit que l'accès au site soit efficacement interdit au public lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (la nuit par exemple) ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 a permis de constater l'absence de clôture efficace en entrée de site ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 ;

**Considérant** que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**La société GRANIT'M**, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BRUSVILY au lieu-dit « Les Grandes Landes », **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :**

- **la disposition de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008**, à savoir la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;
- **la disposition de l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008**, à savoir la mise en place d'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès ;
- **la disposition de l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008**, à savoir que l'accès au site doit être efficacement interdit au public lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (la nuit par exemple).

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

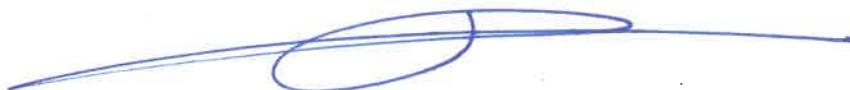
#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GRANIT'M et transmise au maire de BRUSVILY.

Saint-Brieuc, le **29 MARS 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David COCHU

